

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2106525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~REDACTED~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Flore-Marie Jeannot
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun

M. Rémi Grand
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 1^{er} juin 2023
Jugement du 16 juin 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juillet 2021, M. ~~REDACTED~~, représenté par Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 6 mai 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer le capital de points de son permis de conduire et son permis de conduire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retraits de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions qui lui sont reprochées ;
- en l'absence de preuve de paiement des amendes forfaitaires ou de l'émission des titres exécutoires, la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 décembre 2021, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

AVOUCAT A LA COUR
22 rue Melher 75004 paris
E 317 - siren 441087889

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une lettre du 27 février 2023, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience et que l'instruction pourrait être close à partir du 13 mars 2023 sans information préalable.

Une ordonnance portant clôture de l'instruction immédiate a été prise le 27 mars 2023.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation, par voie d'exception, des décisions de retrait relatives aux infractions commises les 2 juin 2014, 17 août 2015, 8 mai 2016, 26 février 2018 et 17 novembre 2019 au motif qu'elles sont dépourvues d'objet, les points retirés ayant été restitués avant l'introduction de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Jeannot en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jeannot a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision « 48 SI » en date du 6 mai 2021, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a constaté l'invalidité du permis de conduire pour solde de points nul de ~~30 points~~, lui a interdit de conduire et enjoint de restituer son titre de conduire. Le requérant demande l'annulation de cette décision.

2. A titre préliminaire, à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 mai 2021, le requérant n'invoque que des moyens tirés de l'exception d'illégalité des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 25 décembre 2012, 16 janvier 2013,

28 juillet 2013, 2 juin 2014, 17 août 2015, 2 février 2016, 8 mai 2016, 2 juin 2017, 26 février 2018, 18 mai 2019, 6 juillet 2019, 17 novembre 2019, 18 mars 2020 et 10 juin 2020.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation, par voie d'exception, des décisions de retrait relatives aux infractions commises les 2 juin 2014, 17 août 2015, 8 mai 2016, 26 février 2018 et 17 novembre 2019 :

3. Il ressort du relevé d'information intégral du 2 décembre 2021 qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire de ██████████ a été crédité les 19 mai 2015, 10 mai 2016, 17 février 2017, 17 janvier 2019 et 18 août 2020, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, des points retirés au titre des infractions commises les 2 juin 2014, 17 août 2015, 8 mai 2016, 26 février 2018 et 17 novembre 2019. Dès lors, ██████████ n'est pas recevable à contester la légalité des décisions de retrait de points contestées par voie d'exception.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut de notification :

4. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique* ».

5. ██████████ soutient que les décisions de retrait de points suite aux infractions commises et mentionnées par la décision « 48 SI » ne lui ont jamais été notifiées par courrier. Toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par conséquent, la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur. Par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points à la suite des infractions commises est inopérant et doit être écarté.

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

6. Il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles L. 223-3 et R. 223-3, lesquelles constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

7. Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un outil dédié ou par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de cette amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet.

S'agissant des infractions commises les 25 décembre 2012, 16 janvier 2013 et 28 juillet 2013 :

8. En ce qui concerne les infractions commises les 25 décembre 2012, 16 janvier 2013 et 28 juillet 2013, le ministre de l'intérieur produit, pour ces infractions, une attestation du comptable public certifiant le paiement des amendes forfaitaires majorées. Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme ayant été destinataire des avis de contravention préalablement à leur paiement. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce et alors que le requérant n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis à cette occasion, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes.

S'agissant de l'infraction commise le 2 février 2016 :

9. La mention, sur le relevé d'information intégral, de l'émission d'un titre exécutoire ne permet pas de considérer que l'amende forfaitaire majorée correspondante a été acquittée. Ainsi, la mention « AM » sur le relevé intégral ne justifie que de l'émission du titre et non du paiement de l'amende forfaitaire majorée. Par suite, il n'est pas établi que le requérant aurait bénéficié, à l'occasion de cette infraction, des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Si le ministre soutient que l'intéressé a bénéficié de ces informations à l'occasion d'autres infractions, antérieurement commises, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du relevé d'information intégral, qu'il aurait déjà été informé du nombre de points dont la perte était encourue en cas d'« arrêt ou stationnement dangereux de véhicule ». Par suite, le requérant est fondé à soutenir que ces dispositions ont été méconnues et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'infraction commise le 2 juin 2017 :

10. Le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 2 juin 2017 et relevée par radar automatique. Il produit également l'avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises par le code de la route que le requérant a lui-même adressé à l'officier du ministère public près le contrôle automatisé, à l'appui de sa contestation de cette infraction. Il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision du ministre retirant un point de son permis de conduire à la suite de cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

S'agissant de l'infraction commise le 18 mai 2019 :

11. En l'espèce, il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que l'infraction commise le 18 mai 2019 a été relevée au moyen d'un procès-verbal électronique dématérialisé et a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée. Il ressort des pièces produites par le ministre de l'intérieur que le requérant a signé le procès-verbal électronique relatif à l'infraction le 18 mai 2019, procès-verbal qui, conformément aux dispositions du II de l'article A. 37-27-2 mises en œuvre à compter du 15 avril 2015, précise que la contravention relevée entraîne un retrait de points et qui comporte l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. La production de cette pièce suffit donc à établir que l'intéressé a bénéficié de l'ensemble des informations prévues par lesdites dispositions. Par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalable concernant l'infraction commise le 18 mai 2019 doit être écarté.

S'agissant de l'infraction commise le 6 juillet 2019 :

12. Il ressort de la mention « AF » portée sur le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction constatée le 6 juillet 2019 par procès-verbal électronique. Si l'administration ne produit ni le procès-verbal électronique, ni l'attestation de paiement établie par le comptable public, l'indication du paiement de l'amende forfaitaire sur le relevé intégral du requérant, formalisé pour cette infraction par la mention précitée, suffit à établir que l'intéressé a nécessairement été mis en possession d'un avis de contravention. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce et alors que le requérant n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci ne comportait pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information. Par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction litigieuse doit être écarté.

S'agissant de l'infraction commise le 18 mars 2020 :

13. Le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 18 mars 2020 et produit, à l'instance, le formulaire du titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des informations requises par le code de la route ainsi que la copie de l'enveloppe ayant notifié ce titre exécutoire, envoyé à l'adresse du contrevenant, dont il ressort des mentions portées sur cette enveloppe que ce pli a été retourné à l'administration avec la mention « *Pli avisé et non réclamé* ». Ces éléments sont suffisamment clairs, précis et concordants pour permettre de considérer que ce pli doit être, dès lors, regardé comme régulièrement notifié à la date de présentation, le requérant s'étant abstenu d'aller le retirer au bureau de poste dans le délai de 15 jours imparti pour ce faire. Il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision du ministre lui retirant un point à la suite de l'infraction du 18 mars 2020 a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

S'agissant de l'infraction commise le 10 juin 2020 :

14. Si le ministre ne produit pas le procès-verbal dressé à l'occasion de cette infraction, ni n'établit que le requérant, qui le conteste, a effectivement été destinataire d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 10 juin 2020, lequel est notifié en

courrier simple, toutefois, la seule circonstance que l'intéressé n'a pas été informé, lors de la constatation d'une infraction, des informations requises par le code de la route n'entache pas d'illégalité la décision de retrait de points correspondante s'il ressort des pièces du dossier que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le requérant a commis une infraction de même nature, à savoir un excès de vitesse inférieur à 20km/h alors que la vitesse autorisée était supérieure à 50 km/h, le 18 mars 2020. Comme il a été dit au point 11, il est établi que l'administration a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant pour cette précédente infraction. Dans ces conditions, l'ensemble des informations requises par ces dispositions ayant été réputées portées à sa connaissance à l'occasion d'une infraction antérieure suffisamment récente, le requérant n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, été privé d'une garantie et ne peut donc valablement soutenir que le retrait de point dont il a fait l'objet à la suite de l'infraction commise le 10 juin 2020 serait illégal.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

15. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* ».

16. Il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération. S'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration* ».

17. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

18. Il résulte du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée afférente aux infractions des 25 décembre 2012, 16 janvier 2013 et 28 juillet 2013 et du paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction du 6 juillet 2019 que la réalité de ces infractions est établie. Il ressort également du relevé intégral du permis de conduire du requérant, édité le 2 décembre 2021, et des pièces produites par le ministre de l'intérieur, que les infractions des 2 février 2016, 2 juin 2017, 18 mai 2019, 18 mars 2020 et 10 juin 2020 ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas soutenu par le requérant, que ce dernier aurait formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, des réclamations qui auraient été jugées recevables et qui auraient entraîné l'annulation des titres exécutoires. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ces infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route. Par suite, le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions doit être écarté.

19. Il résulte de ce qui précède que la décision « 48 SI » du 6 mai 2021 doit être annulée.

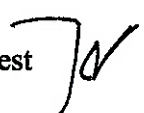
Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à ~~M. [nom]~~ les trois points retirés à la suite de l'infraction constatée le 2 février 2016. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire du requérant, compte tenu des retraits de points régulièrement prononcés et d'éventuelles infractions ultérieures, et de lui restituer son permis si le solde est positif.

Sur les frais de l'instance :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par ~~M. [nom]~~ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision « 48 SI » du 6 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des outre-mer est annulée. 

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder à la restitution de trois points sur le permis de conduire de ~~M. [nom]~~, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de ~~M. [nom]~~, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à ~~XXXXXXXXXXXX~~ et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

F. JEANNOT

V. GUILLEMARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,